



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-068

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2022-05-25-00003 - Arrêté de retrait de l'arrêté du 17 mars 2022 (2 pages)	Page 3
01-2022-05-25-00002 - Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 (2 pages)	Page 6
01-2022-05-25-00004 - Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 (2 pages)	Page 9
01-2022-05-25-00005 - Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 (2 pages)	Page 12
01-2022-05-25-00006 - Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 (2 pages)	Page 15
01-2022-05-25-00007 - Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 (2 pages)	Page 18

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-05-25-00008 - A R R Ê T E portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (10 pages)	Page 21
--	---------

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-25-00003

Arrêté de retrait de l'arrêté du 17 mars 2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Gérard RACINE, lieutenant de louveterie sur les communes de BALAN, BELIGNEUX, BEYNOST, LA BOISSE, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BRESSOLLES, CHARNOZ-SUR-AIN, DAGNEUX, FARAMANS, MEXIMIEUX, MIRIBEL, NEYRON, NIEVROZ, PEROUGES, PIZAY, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, TRAMOYES, VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

Considérant l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement selon lequel « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »

Considérant que l'arrêté 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Gérard RACINE a une incidence sur l'environnement au sens dudit article ;

Considérant que l'arrêté susvisé n'a pas été soumis à la consultation du public ;

Considérant que l'arrêté du 17 mars 2022 ne répond pas aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant donc que l'arrêté est entaché d'illégalité ;

Considérant que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant sa décision;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Gérard RACINE est retiré.

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune concernée.

Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de service adjointe

signé

Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-25-00002

Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17
mars 2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Bernard SOUPE, lieutenant de louveterie sur les communes de L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, CHANEINS, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, FRANCHELEINS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUEREINS, ILLIAT, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE-SUR-SAONE, PEYZIEUX-SUR-SAONE, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SULIGNAT, THOISSEY, VALEINS ;

Considérant l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement selon lequel « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »

Considérant que l'arrêté 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Bernard

SOUPE a une incidence sur l'environnement au sens dudit article ;

Considérant que l'arrêté susvisé n'a pas été soumis à la consultation du public ;

Considérant que l'arrêté du 17 mars 2022 ne répond pas aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant donc que l'arrêté est entaché d'illégalité ;

Considérant que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant sa décision;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Bernard SOUPE est retiré.

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune concernée.

Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de service adjointe

signé

Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-25-00004

Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17
mars 2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Pierre MICHELARD, lieutenant de louveterie sur les communes de ATTIGNAT, BOURG-EN-BRESSE, BUELLAS, CONFRANCON, CURTAFOND, JAYAT, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MEZERIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL-EN-BRESSE, POLLIAT, SAINT-DENIS-LES-BOURG, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, SAINT-REMY, SAINT-SULPICE, VANDEINS, VIRIAT ;

Considérant l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement selon lequel « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »

Considérant que l'arrêté 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Pierre MICHELARD a une incidence sur l'environnement au sens dudit article ;

Considérant que l'arrêté susvisé n'a pas été soumis à la consultation du public ;

Considérant que l'arrêté du 17 mars 2022 ne répond pas aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant donc que l'arrêté est entaché d'illégalité ;

Considérant que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant sa décision;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Pierre MICHELARD est retiré.

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oviverie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune concernée.

Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de service adjointe

signé

Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-25-00005

Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17
mars 2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

ARRÊTÉ

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Patrick JANICHON, lieutenant de louveterie sur les communes de CHANOZ-CHATENAY, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, LENT, NEUVILLE-LES-DAMES, PERONNAS, ROMANS, SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, SAINT-GEORGES-SUR-RENON, SAINT-PAUL-DE-VARAX, et SERVAS ;

Considérant l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement selon lequel « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »

Considérant que l'arrêté 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Patrick JANICHON a une incidence sur l'environnement au sens dudit article ;

Considérant que l'arrêté susvisé n'a pas été soumis à la consultation du public ;

Considérant que l'arrêté du 17 mars 2022 ne répond pas aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant donc que l'arrêté est entaché d'illégalité ;

Considérant que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant sa décision;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Patrick JANICHON est retiré.

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oviverie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune concernée.

Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de service adjointe

signé

Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-25-00006

Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17
mars 2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Pascal GEOFFRAY, lieutenant de loupeterie sur les communes de ARS-SUR-FORMANS, BEAUREGARD, CHALEINS, CIVRIEUX, FAREINS, FRANS, JASSANS-RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MISERIEUX, PARCIEUX, RANCE, REYRIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHEMIE, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, SAVIGNEUX, TOUSSIEUX, TREVOUX, VILLENEUVE ;

Considérant l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement selon lequel « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »

Considérant que l'arrêté 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Pascal GEOFFRAY a une incidence sur l'environnement au sens dudit article ;

Considérant que l'arrêté susvisé n'a pas été soumis à la consultation du public ;

Considérant que l'arrêté du 17 mars 2022 ne répond pas aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant donc que l'arrêté est entaché d'illégalité ;

Considérant que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant sa décision;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Pascal GEOFFRAY est retiré.

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oviverie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune concernée.

Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de service adjointe

signé

Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-25-00007

Arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral du 17
mars 2022

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Patrice FAURE, lieutenant de loupeterie sur les communes de AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, CERTINES, CHATEAU-GAILLARD, CHATILLON-LA-PALUD, DOUVRES, DRUILLAT, JOURNANS, MONTAGNAT, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, TOSSIAT, LA TRANCLIERE, VARAMBON

Considérant l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement selon lequel « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »

Considérant que l'arrêté 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Patrice FAURE a une incidence sur l'environnement au sens dudit article ;

Considérant que l'arrêté susvisé n'a pas été soumis à la consultation du public ;

Considérant que l'arrêté du 17 mars 2022 ne répond pas aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant donc que l'arrêté est entaché d'illégalité ;

Considérant que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant sa décision;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 17 mars 2022 autorisant le prélèvement définitif de renard par M. Patrice FAURE est retiré.

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune concernée.

Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de service adjointe

signé

Virginie MORIN

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-05-25-00008

A R R Ê T E portant restrictions temporaires de
certains usages de l' eau dans le département de
l' Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 20 mai 2022 ;

Considérant le déficit pluviométrique cumulé durant la période de recharge (de septembre 2021 à mars 2022) et le début du printemps ;

Considérant que, le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de « vigilance » des bassins de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » et « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que, le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022

L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
RIVIÈRES de BRESSE	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES de DOMBES	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du BUGEY	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Au-dessus des seuils

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
PLAINE de L'AIN	Vigilance
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 3 du présent arrêté.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de

mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à **partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2022.**

Article 5 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 6 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 7 : Exécution

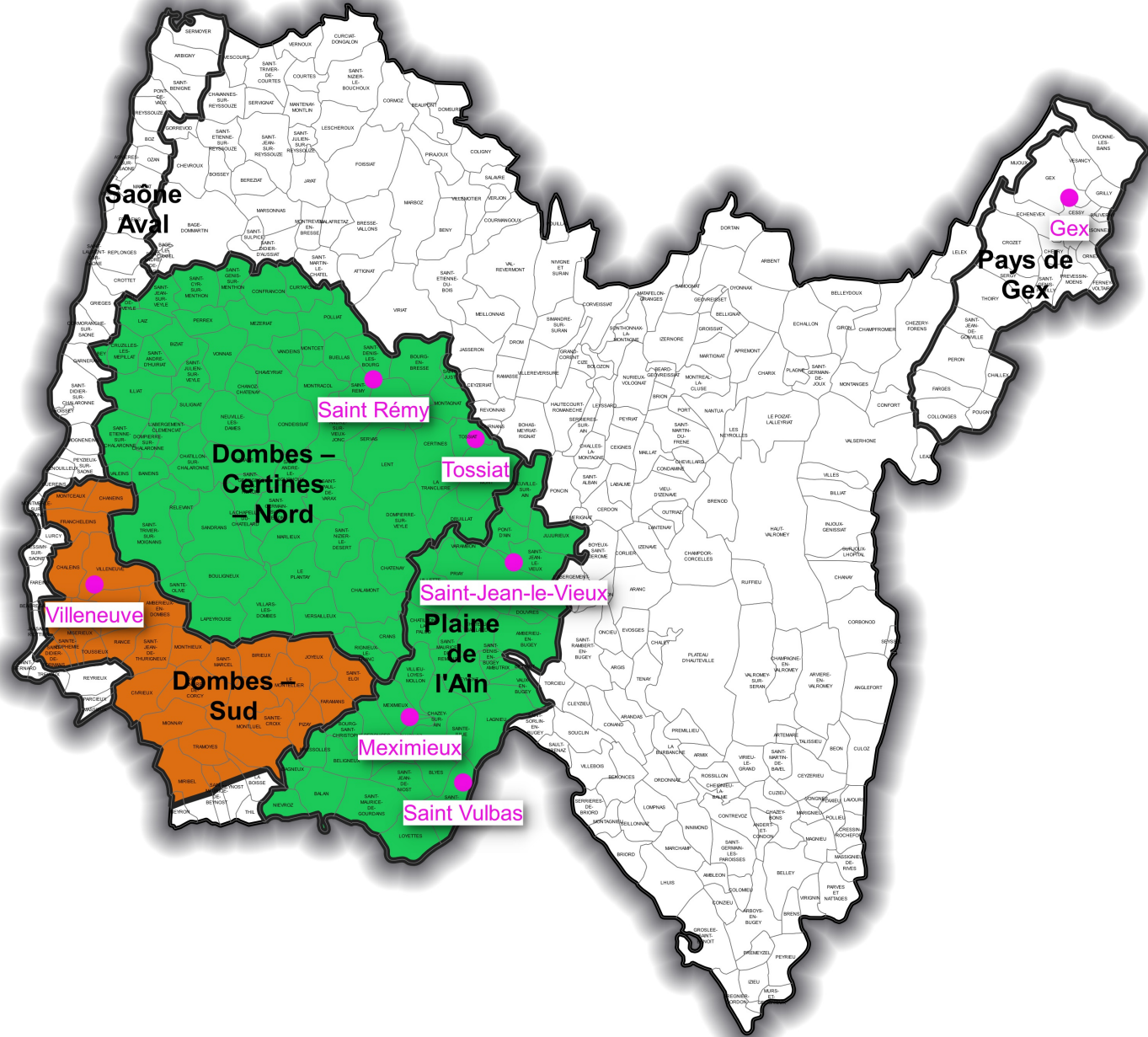
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 mai 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux souterraines
- Alerte renforcée
- Vigilance
- Pas de mesures de restriction

0 5 10 km



Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01007	AMBRONAY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01008	AMBUTRIX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01021	ARS-SUR-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01027	BALAN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01028	BANEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01032	BELIGNEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01042	BEY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01043	BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01045	BIRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01047	BLYES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01052	BOULIGNEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01053	BOURG-EN-BRESSE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Plaine de l'Ain	Vigilance
01062	BRESSOLLES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01065	BUELLAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01069	CERTINES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01074	CHALAMONT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01075	CHALEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01083	CHANEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01089	CHATEAU-GAILLARD	Plaine de l'Ain	Vigilance
01090	CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Plaine de l'Ain	Vigilance
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01096	CHAVEYRIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01105	CIVRIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01113	CONDEISSIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01115	CONFRANCON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01129	CRANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01140	CURTAFOND	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01142	DAGNEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01149	DOUVRES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01151	DRUILLAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01156	FARAMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01165	FRANCHELEINS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01166	FRANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01188	ILLIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01198	JOYEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01049	LA BOISSE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01425	LA TRANCLIERE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01202	LAGNIEU	Plaine de l'Ain	Vigilance
01203	LAIZ	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01207	LAPEYROUSE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01260	LE MONTELLIER	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01211	LENT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01213	LEYMENT	Plaine de l'Ain	Vigilance
01224	LOYETTES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01235	MARLIEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01244	MEXIMIEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01246	MEZERIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01248	MIONNAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01250	MISERIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01254	MONTAGNAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01258	MONTCEAUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01261	MONTHIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01264	MONTRACOL	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01275	NEYRON	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01276	NIEVROZ	Plaine de l'Ain	Vigilance
01289	PERONNAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01290	PEROUGES	Plaine de l'Ain	Vigilance
01291	PERREX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01297	PIZAY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01301	POLLIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01304	PONT-D'AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01306	PONT-DE-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01314	PRIAY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01318	RANCE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01328	ROMANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01349	SAINT-ELOI	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Plaine de l'Ain	Vigilance
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée

Annexe 2 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Plaine de l'Ain	Vigilance
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01369	SAINT-JUST	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01371	SAINT-MARCEL	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01376	SAINT-AURICE-DE-BEYNOST	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01378	SAINT-AURICE-DE-GOURDANS	Plaine de l'Ain	Vigilance
01379	SAINT-AURICE-DE-REMENS	Plaine de l'Ain	Vigilance
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01385	SAINT-REMY	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01390	SAINT-VULBAS	Plaine de l'Ain	Vigilance
01342	SAINTE-CROIX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01366	SAINTE-JULIE	Plaine de l'Ain	Vigilance
01382	SAINTE-OLIVE	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01393	SANDRANS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01398	SAVIGNEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01405	SERVAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01412	SULIGNAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01422	TOSSIAT	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01423	TOUSSIEUX	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01428	VALEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01429	VANDEINS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01430	VARAMBON	Plaine de l'Ain	Vigilance
01431	VAUX-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Vigilance
01434	VERSAILLEUX	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01443	VILLARS-LES-DOBES	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01446	VILLENEUVE	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Vigilance
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Plaine de l'Ain	Vigilance
01457	VONNAS	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

Annexe 3 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, pompage en eaux souterraines, pompage en eaux superficielles, etc.), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 21 h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m ³)	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage des voiries et cours	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	X	X	X	X
Lavage des façades	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9 h et 21 h	X	X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m ³ /an	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle. 		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m ³ /j		X	X	X
	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m ³ /an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>		X	X	X
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines	<p>Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X